

## LA RÉFORME DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : ÉVOLUTION OU RECULE

Par

**Mechack MANDEFU MUELA**

*Assistant et doctorant au Département de Droit Pénal et Criminologie/Faculté de Droit,  
Université de Kinshasa  
Avocat près la Cour d'Appel*

### RÉSUMÉ

*La police joue un rôle remarquable au sein de la société, elle est un corps multiforme à l'organisation complexe. Dans l'approche traditionnelle du contrôle de la police judiciaire, celle-ci est considérée comme un organe de l'Etat qui emploie les lois d'une manière instrumentale et objective et qui, de plus, obéit aux missions de l'officier du ministère public et sous la responsabilité de ce dernier. Depuis le 11 août 2011 le législateur congolais a décidé de regrouper, au sein de la police nationale congolaise la police judiciaire des parquets et le Bureau Central National Interpol. Ce regroupement a notamment pour conséquence la disparition des inspecteurs de police judiciaire qui étaient des OPJ à compétence générale. A cet effet, le ministre de la justice perd son droit effectif de regard sur la police judiciaire qui elle, ayant intégrée la police nationale est placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur. En même temps, la loi de 2013 sur les juridictions de l'ordre judiciaire, qui n'abroge par ailleurs pas les dispositions de la loi de 2011, maintient les IPJ et reconnaît au ministre de la justice notamment le pouvoir de nommer les officiers de police judiciaire. D'où la confusion en ce qui concerne la loi applicable en la matière et le statut juridique exact des OPJ en RDC.*

### INTRODUCTION

Lors de sa nomination au ministère de la Police générale, Joseph FOUCHÉ, considéré comme le fondateur de la police moderne, soulignait dans une circulaire du 30 brumaire An VIII, « ...qu'on porte un œil attentif sur les lieux et les moments de leur action, on pensera que la justice et la police judiciaire ne

peuvent exister pour le véritable ordre social, ni l'une sans l'autre, ni entièrement confondue l'une avec l'autre<sup>1</sup> ».

Organisée en RDC par les multiples textes légaux, à l'occurrence l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, l'Ordonnance n°87-323 portant création de l'Inspection Générale des Finances, le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, et Loi organique du 13 avril de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'Ordre Judiciaire.

De ce fait, plusieurs réformes ont intervenue dans le secteur de la Police judiciaire et Inspecteur de Police Judiciaire<sup>2</sup>.

Organisée suivant la Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, la réforme, à en croire le législateur, a pour but de rendre la police congolaise un service public civil accessible, à l'écoute de la population, soumise à l'autorité civile, aux lois de la République, aux normes régionales et internationales respectueuse des droits humains fondamentaux, régie par les principes de transparence et de bonne gouvernance<sup>3</sup>.

A cet effet, l'Article 78 de la Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 dispose : « Des officiers et agents de la Police nationale sont détachés auprès des juridictions et offices des *parquets civils* et *militaires* pour l'exécution des missions à caractère judiciaire » de ce fait, la police judiciaire des parquets ne peut plus fonctionner en RD Congo, vu son regroupement au sein de la Police.

Il s'en suit que, les cadres et personnels de la police judiciaire des parquets deviennent des policiers au sein de la PNC. Ils peuvent opter de devenir policier de carrière ou personnel administratif de la Police nationale congolaise, et ce conformément aux **articles 3 et 4 du Décret n° 13/038 du 16 septembre 2013 portant mesures d'exécution du regroupement de la Police judiciaire**

---

<sup>1</sup> Mikaël BENILLOUCHE, *Le secret dans la phase préliminaire du procès pénal en France et en Angleterre*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2004, p. 22.

<sup>2</sup> Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, Article 86.

<sup>3</sup> Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, l'article 2.

### **des Parquets et du Bureau central national-Interpol au sein de la Police nationale congolaise.**

Cependant, au lieu de disparaître, on constate que sur terrain, la Police judiciaire des parquets continue à fonctionner, voire concomitamment avec celle de la PNC.

Cette continuité est justifiée du fait de l'avènement de la loi organique du 13 avril de 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétence des Juridictions de l'Ordre Judiciaires, qui dans ses articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4, reprend comme personnels judiciaires, les agents et inspecteur de la police judiciaire des Parquets, et cette affirmation laisse plane le flou sur le statut juridique exacte qu'a la police judiciaire des Parquets en République Démocratique du Congo.

## **I. REGARD THÉORIQUE DE LA POLICE JUDICIAIRE**

L'action de la police précède essentiellement celle de l'instruction préparatoire. Les articles 1 à 10 du code de procédure pénale congolaise opèrent la distinction aujourd'hui classique entre la Police Judiciaire, chargée de rechercher les infractions et d'en livrer les auteurs aux juridictions pénales, et police administrative, chargée du maintien de l'ordre public. Ainsi, le Code de procédure pénale et la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ont pris des pouvoirs à l'autorité judiciaire et des hommes à la force et administration publique pour créer la notion de Police Judiciaire.

Dans le système Français, le Code d'instruction criminelle de 1808 précisait, dans ses articles 8 et 9, que la mission de Police Judiciaire consistait à rechercher les crimes, les délits et les contraventions pour en rassembler les preuves et en livrer leurs auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Cette mission était exercée sous l'autorité des cours impériales notamment par les procureurs impériaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police et les juges d'instruction, ayant tous la qualité d'officier de Police Judiciaire.

Le Code de procédure pénale française de 1958 retire de la liste des OPJ le juge de paix, le juge d'instruction et le Procureur de la République, crée la catégorie des APJ et distingue plus clairement l'acte de police *stricto sensu* de l'acte d'instruction, tout en réaffirmant la direction, la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire sur la mission de la Police Judiciaire.

D'aucuns n'ignorent à ces jours que, les défis de la réforme de la justice congolaise, telle qu'inspirée par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, appellent non pas des restructurations de façade, mais une profonde reformulation de nos manières de penser, de vivre et de pratiquer la justice<sup>4</sup>.

Cette vision implique une meilleure identification de l'ensemble des acteurs judiciaires dont notamment les officiers de polices judiciaires qui sont l'un des acteurs majeurs de la gouvernance judiciaire. Leur place, leur rôle et leur fonction dans la mise en œuvre de l'offre de justice attendu par les justiciables sont d'une importance capitale.

Se trouvant comme à l'entrée du processus du procès pénal, la police judiciaire forme le premier maillot de la chaîne pénale. D'elle, dépend bien le plus souvent le sort et l'issue du procès. Ainsi, on ne peut prétendre améliorer la qualité, l'efficacité et la crédibilité de la gouvernance judiciaire, sans agir utilement à la base sur la police judiciaire qui est l'un des organes institués par l'Etat dans le cadre de la recherche des preuves et des infractions.

Ce trop succinct rappel de l'évolution des rapports entre justice et police permet cependant de montrer qu'à la confusion initiale a succédé une scission, chacune des parties ayant conservé des traces de cette origine commune.

D'où sans doute cette contradiction essentielle qui gouverne les rapports entre la justice et la police : incompatibilité et complémentarité. Incompatibilité résultant des principes de séparation des pouvoirs, des autorités ou des fonctions, complémentarité dans le concours indispensable de la police à la justice d'une part et dans une certaine judiciarisation des actes de la police au contact de la justice d'autre part. Cette contradiction explique peut-être, en partie au moins, les difficultés actuelles surgissant parfois dans les rapports police-justice dans le système pénal congolais.

Quelle police d'ailleurs ? L'un des nombreux services de la police nationale, la gendarmerie ou la police municipale, qui n'ont même pas le monopole de la constatation des infractions et de la recherche de leurs auteurs (cf. le domaine économique, financier par exemple) ? La police administrative ou la Police Judiciaire ? Encore que cette dichotomie traditionnelle ne fasse pas l'unanimité, certains considérant que prévention et répression ne constituent que des buts secondaires au regard de la finalité fondamentale et unique du maintien de

---

<sup>4</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traite de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, PUC, Kinshasa, 2018, p.439.

l'ordre public, au besoin par le recours à la contrainte, par les agents de la force publique.

L'intérêt que revêt cette recherche consiste à faire avancer le débat sur la question de la réforme de la police Judiciaire en République Démocratique du Congo.

En effet, aussi sensible soit-il, la police demeure encore en RDC un domaine mystifié et auquel on colle diverses dénominations de « secret d'Etat », de « secret militaire », de « secret de défense », de « secret professionnel » ainsi tout débat public sur cette question n'est pas ouvert à tout le monde.

Peu de travaux d'envergure ont été consacrés à ce sujet à cause notamment de l'opacité qui entoure l'organisation et le fonctionnement de la police. Pire encore, lorsqu'il faut définir le statut juridique des officiers de police judiciaire dans le système répressif congolais, il se pose certainement un problème de multiple statuts au regard de différentes lois instituant ainsi la police judiciaire.

De ce fait, pourquoi le corps de la Police judiciaire des Parquets n'a-t-il pas cessé de fonctionner dès la signature du Décret n° 13/038 du 16 septembre 2013 par le premier ministre pour mettre en exécution la loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 concernant son regroupement au sein de la PNC ?

Quel est le statut juridique de la police judiciaire des parquets au regard de la coexistence de deux textes juridiques à savoir, loi n°11/013 du 11 août 2011 et loi n°013/11-B du 11 avril 2013 ?

## **II. BREF APERÇU HISTORIQUE DE LA POLICE JUDICIAIRE**

### **A. Dans la famille romano-germanique**

La tradition romano-germanique, encore parfois qualifiée de « famille romaniste » ou de manière plus insatisfaisante « tradition des pays de droit civil », a son berceau en Europe continentale. L'expression « tradition de droit continental » tend à se répandre également au sein des professions juridiques ou judiciaires. La Fondation pour le droit continental a ainsi été créée en France, avec pour objectif de défendre le modèle juridique de droit romano-germanique en général, et le modèle français en particulier.

S'attacher à une étude comparée approfondie des services de police judiciaire des États de l'Union européenne, a fortiori du monde, semble aujourd'hui relever du mythe de Sisyphe, tant cette institution complexe constitue un objet particulièrement rétif à l'analyse.

Comme le souligne P. Fabre et F. Jobard « alors que pour le sens commun, le vocable police évoque immédiatement une institution et des attributions bien définies, les choses se brouillent dès que l'on tente de dépasser cette signification immédiate<sup>5</sup> ».

La notion même de police ne revêt en effet pas le même sens d'un État à l'autre, d'une époque à l'autre<sup>6</sup>, voire d'un auteur à l'autre. Ainsi que l'indique BERLIÈRE en référence à PERRINJAQUET, elle est « un de ces mots vagues et difficiles à préciser qui éveillent des idées très diverses et sont employés dans des sens très différents<sup>7</sup> ».

En matière de police judiciaire comme en d'autres matières, notre droit puise son origine dans le système juridique européen ; et pour comprendre le système actuel de la police judiciaire, il nous paraît indiqué de retracer brièvement l'histoire de cette institution<sup>8</sup>.

Dans la société romaine, le rôle de la police judiciaire était exercé à la fois par les citoyens eux-mêmes et par les magistrats<sup>9</sup>. Pour des considérations patriotiques et civiques, les citoyens exerçaient avant de porter l'accusation, la fonction de la police judiciaire, de même qu'ils accomplissaient encore, l'accusation admise, les différents actes d'instructions. Ce sont donc les citoyens de l'empire qui veillaient au maintien de l'ordre public et à la poursuite des crimes. Ils exerçaient eux-mêmes les attributions actuellement dévolues à la police administrative et judiciaire.

---

<sup>5</sup> P. Fabre et F. Jobard, « La police comme objet de science politique », *Revue Française de Science Politique*, 1997, vol. 47, n° 2, pp. 204-210.

<sup>6</sup> D. MONJARDET, *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, p. 9.

<sup>7</sup> Malgré une réduction du champ sémantique du mot « police » au fil de l'Histoire, d'Isocrate à la Révolution française, en passant par la définition qu'en donne Aristote dans son *Ethique*, les ambiguïtés liées au terme n'en ont pas disparu pour autant.

<sup>8</sup> F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, T. IV, Paris, 1851, §.205, p.15.

<sup>9</sup> Propos sur la police judiciaire, mercuriale prononcée par PHANZU-LEVO, Premier Avocat Général de la République à l'audience solennelle de la rentrée de la Cour Suprême de Justice, le 16 octobre 1972, p.17

Mais, les élans du patriotisme sont insuffisants pour exercer le métier d'officier de police judiciaire qui exige les moyens matériels importants et des aptitudes professionnelles solide. Car il n'est pas facile d'arrêter un criminel et de le conduire devant l'autorité judiciaire. L'action du magistrat suppléé à l'inertie qui avait remplacé les élans du bon fonctionnement et du patriotisme.

L'intervention du magistrat se limita d'abord aux coupables surpris en flagrant délit, aux vagabonds et aux malfaiteurs de profession pour s'étendre plus tard à tous les crimes. Ainsi le développement de la criminalité qui allait de pair avec la décadence de mœurs entraîna la création d'un corps spécialisé de fonctionnaires qui furent investis des fonctions de la police judiciaire. Les premiers fonctionnaires connus dans l'histoire romaine et que l'on peut considérer comme les ancêtres des officiers de police judiciaires se nommaient « FRUMENTARII<sup>10</sup> ».

Dans l'ancien droit français, avant la Révolution de 1789, les poursuites répressives étaient généralement déclenchées par une plainte de la victime, mais également toute personne présent au lieu de la perpétration de l'infraction avait le pouvoir, en vertu de la salique, d'arrêter l'auteur et le conduire devant le juge. A cette époque, ce dernier remplissait également les fonctions d'officier de police judiciaire. Car le privilège du juge de se saisir lui-même a subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime selon la maxime : « Tout juge est procureur général ». Alors qu'aujourd'hui, le juge qui constate une infraction sauf l'hypothèse de la saisine d'office ne peut pas sans le concours d'un accusateur poursuivre l'auteur de l'infraction. Les justices d'églises introduisirent la dénonciation qui peut être considérée comme un pas important dans la recherche et le constat des infractions ; car simple dénonciation, dès qu'il fut admis qu'elle suffisait pour saisir le juge devint un moyen très actif de police. En dégageant les parties de formes et de la responsabilité de l'accusation, elle porta à s'adresser plus fréquemment à la justice et à provoquer son action. L'institution du ministère public qui joue dans notre pays un rôle de premier plan dans l'administration de la justice n'apparut qu'au 14<sup>ème</sup> siècle après l'apparition de la police judiciaire.

Dans l'étude qui nous occupe, nous avons porté notre choix sur cinq États, dont quatre à structure fédérale (selon une conception assez large du fédéralisme), à savoir l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis et, faisant figure d'exception de par sa structure unitaire, la France. Le choix de ces États peut se justifier par plusieurs raisons dont celle de la tradition.

---

<sup>10</sup> Propos sur la police judiciaire, *loc.cit.*



En effet, comme d'aucuns ont pu le démontrer, les formes d'ordre qui régissent nos sociétés actuelles peuvent se voir éclairées par une étude « généalogique » de l'institution policière. Par cette entremise, il est ainsi possible de dégager trois principales traditions policières : la tradition française, la tradition anglo-américaine et la tradition allemande; l'hétérogénéité de ces traditions étant en règle générale attribuée à la différence des fondements politiques étatiques<sup>11</sup>.

S'agissant du degré de centralisation – et sans tomber dans un paradigme d'opposition entre les « modèles » de police anglo-américain et français –, on distingue généralement les pays où l'institution policière est centralisée sous une autorité d'État unique et une hiérarchie administrative (e.g., la France, État généralement perçu comme le « parangon de la centralisation policière<sup>12</sup>») de ceux où elle est largement décentralisée (e.g., les États-Unis, l'Allemagne et le Royaume-Uni<sup>13</sup>).

Notre approche portant entre autres sur les États belge et canadien, il nous sera par ailleurs possible d'entrevoir l'influence (parfois conjointe) exercée par les deux « idéaux-type<sup>14</sup>» susmentionnés sur ces structures policières. L'organisation (et les missions) de la police ont en effet la plupart du temps été développées à la suite d'un processus influencé par la culture des peuples, évoluant au gré de l'histoire du pays, voire des crises traversées par la structure étatique ou gouvernementale. Selon Pérez, la répartition des forces aux différents niveaux territoriaux serait conditionnée par la structure de l'État elle-même.

---

<sup>11</sup> Dans un autre registre, si l'on s'en réfère à Fritz SACK et au concept de nation, on constate qu'il existe probablement deux « modèles » conceptuels européens de la nation : une conception française, insistant sur la nation politique (le citoyen, membre constitutif de la nation) et une conception allemande qualifiée de plus irrationnelle (le citoyen est avant tout situé par ses racines culturelles ou linguistiques). Cette conception se retrouverait dans le fait que la police allemande a toujours été, plus que toute autre, relativement isolée de la société (SACK, in MONET, e.a., 1991, p. 81). Voir cependant FUNK (1993) pour qui il apparaît toutefois déraisonnable de parler d'un modèle policier spécifique à l'Allemagne dans l'actuel contexte européen

<sup>12</sup> F. OCQUETEAU, *Polices entre Etat et marché*, Paris, Presses de Sciences Pô, 2004, p.125

<sup>13</sup> Le système anglo-saxon fut en effet établi en contraste au système policier français, principalement parce qu'il apparaissait que la police française était contrôlée par le gouvernement et grandement centralisée (voir JOURNES, 1993, p. 281).

<sup>14</sup> J. CARO, *Le contrôle de l'activité policière*, Les éditions Yvon Blais Inc., 1992, p. 202 ; GLEIZAL Jean-Jacques, *La police Nationale. Droit et pratique policière en France*, Presses Universitaires de Grenoble, 1974, p.175.



### III. DU RÉGIME JURIDIQUE

Le régime juridique qui gouverne la police varie selon que l'on se trouve en présence d'une police administrative ou d'une police judiciaire. En effet, la police administrative s'exprime par des actes juridiques de portée réglementaire ou individuelle.

A cet effet, la police administrative est une police préventive qui empêche, au sein de la société, les désordres, les atteintes à la sécurité, à la paix sociale et à la santé publique ; alors que la police judiciaire est une police répressive qui vise à rechercher les infractions et à déférer les criminels auprès du ministère public<sup>15</sup>.

La Police Judiciaire appelée encore bras droit de l'Officier du Ministère Public, et auxiliaire de la justice comprend les membres de la Police Nationale, les membres de la police militaire et les agents de l'Etat auxquels la loi ou le Ministre ayant la justice dans ses attributions accordent la qualité d'Officiers de Police Judiciaire<sup>16</sup>

### IV. L'AUTONOMIE DES PRÉROGATIVES DE LA POLICE A L'ÉGARD DE LA JUSTICE

Les différentes considérations nous amènent à nous interroger sur les conséquences de la réforme de la Police nationale sur le fonctionnement de la Police judiciaire des Parquets, créant ainsi une forme d'autonomie vis-à-vis de l'autorité judiciaire ayant la paternité de l'action publique, donc le ministère public.

Telle est la question centrale de la présente réflexion dont l'analyse permettrait de dégager des perspectives pour le retour à l'état initial de la police judiciaire des parquets ou à un regroupement réussi de deux services de police en RDC.

En effet, Selon l'article 36<sup>17</sup>, le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale Congolaise à « *pour mission de contrôler les activités qui concourent à la réalisation des missions répressives de la Police, l'exploitation des informations nécessaires à la mise en mouvement de l'action publique, le contrôle et la coordination*

---

<sup>15</sup> J. RIVERO, J. WALINE, *Traité de droit administratif*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2004, p.273.

<sup>16</sup> L'article 5 de loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

<sup>17</sup> Loi-organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, Article 36.

*opérationnelle des missions de la Police judiciaire », alors que ce dernier n'agit que sur délégation du Pouvoir.*

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, la police judiciaire exécute les délégations de l'autorité d'instruction et défère à leurs réquisitions ».

A la lumière de ce texte, et en contradiction des dispositions du Code de procédure pénale et de l'ordonnance loi du 3 juillet 1973, on peut dire que la police dispose en quelque sorte d'une autonomie certaine mais, le plus souvent, subsidiaire vis-à-vis de la justice.

## V. EXIGENCES LÉGALES POUR EXERCER LA FONCTION D'OPJ

Pour qu'une personne exerce les attributions d'officier de police judiciaire, elle doit remplir certaines conditions qui se résument par l'acquisition de la qualité d'OPJ, la prestation de serment et l'habilitation.

### a) L'acquisition de la qualité d'OPJ

On ne peut acquérir la qualité d'OPJ que soit par la loi, soit par un arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

La loi peut attacher la qualité d'OPJ à certaines personnes. C'est le cas des agents de la police judiciaire des parquets et les agents de l'Etat autres que les inspecteurs de police judiciaire.

Par contre, le ministre ayant la justice dans ses attributions peut conférer la qualité d'OPJ soit par nomination personnelle, soit par commission générale à une catégorie d'agents des services publics des entreprises publiques ou privées. Il s'agit des personnes qui n'ont pas de par la loi la qualité d'OPJ.

### b) La prestation de serment

Quelle que soit l'étendue de sa compétence territoriale ou le service auquel il est attaché, fut-il de sécurité ou de l'auditorat militaire, l'officier de police judiciaire ne peut exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire ni s'en prévaloir qu'à deux conditions cumulatives<sup>18</sup> :

- y avoir été personnellement habilité par le Procureur de la République du ressort. C'est ici le lieu de rappeler que cette formalité n'est pas requise en

---

<sup>18</sup> La loi organique du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise dispose que les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire « sont tous soumis aux conditions légales fixées pour l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire ».

- ce qui concerne les agents de l'Agence Nationale de Renseignement dont leur serment est reçu par le Président de la République<sup>19</sup> ;
- avoir prêté serment entre ses mains verbalement ou par écrit.

A l'appui de l'exigence par l'officier de police judiciaire attaché à l'auditorat militaire de prêter serment devant le procureur de la République du ressort, il peut être invoqué, à juste titre l'arrêté n° 129 du 22 août 1984 portant création d'une commission mixte de contrôle des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Cette commission chargée de contrôler les activités des officiers de police judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République dans le ressort de chaque parquet de Grande Instance. Le ministère public militaire y est représenté par un officier du ministère public militaire désigné par l'auditeur militaire ayant pour ressort le même que celui du parquet de grande instance. Par ailleurs, il est fait obligation, au terme de l'article 3, al. 3 de l'ordonnance loi n°85-026 du 25 juillet 1985, à l'Administrateur Général de l'Agence Nationale de Renseignements d'envoyer les procès-verbaux des officiers de police judiciaire de cet organe aux officiers du ministère public près les juridictions civiles ou militaires, selon le cas.

En tout cas, l'ordonnance du 3 juillet 1978, le seul texte à ce jour à organiser de façon générale la fonction d'officier de police judiciaire ne fait aucune exception à l'exigence de l'habilitation et de prestation du serment avant l'exercice de la fonction et ce, entre les mains du Procureur de la République du ressort.

#### ***b) L'habilitation***

Ce concept n'est pas défini par la loi. MASILYA LUMESA le définit comme l'acte par lequel une personne devient apte à accomplir un acte juridique<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Il ressort de l'article 20 du décret qui institue l'ANR que le personnel de l'Agence Nationale de Renseignements est soumis à la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État telle que remplacée par la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat. Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre, par décret (ordonnance), un règlement d'administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, la procédure disciplinaire, les voies de recours, les conditions d'admission à la retraite ainsi que les avantages y relatifs.

<sup>20</sup> G. MASILYA LUMESA, *Les fonctions des officiers de police judiciaire en droit congolais*, Kinshasa, 2012, p.31.

Le fondement légal de cette condition d'habilitation est les articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1978 cité qui dispose que dans le ressort de chaque tribunal de grande instance et quelle que soit l'étendue de leur compétence territoriale, les OPJ et les IPJ sont habilités à exercer leurs fonctions par le Procureur de la République.

Outre ces attributions, le Procureur de la République accorde ou refuse par décision motivée l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire. Il a également le pouvoir de suspension de l'habilitation. Dans ce cas, ou si l'habilitation est retirée, l'officier de police judiciaire concerné est tenu de remettre sa carte d'officier de police judiciaire au Procureur ou à son délégué dès la notification de la décision. Cet officier n'exercera plus, le cas échéant, que les fonctions reconnues aux agents de police judiciaire. Celles d'officiers de police judiciaire lui sont interdites sous peine d'emprisonnement (2 à 6 mois) et d'amende. La voie de recours est reconnue à l'officier. Il l'exerce dans le délai de 8 jours par requête motivée adressée auprès d'une commission présidée par le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort.

## **VI. DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE**

Suivant les termes de l'article 1er du code de procédure pénale, il est précisé que les OPJ exercent, dans les limites de leurs compétences, leurs attributions sous les ordres et l'autorité du ministère public.

Ainsi, tous les OPJ relèvent directement de l'autorité du ministère public en ce qui concerne leurs activités judiciaires, sauf pour les OPJ de l'Agence Nationale des Renseignements et de la Direction Générale des Migrations qui dépendent directement de leurs administrateurs généraux.

Il sied de noter qu'il est tenu un dossier individuel et un signalement de chaque officier par le procureur de la République du ressort.

Quant aux agents de police judiciaire, ils sont placés sous la direction des officiers de police judiciaire sous les ordres desquels ils exercent leurs fonctions sous la surveillance du ministère public.

## VII. PORTÉ ET CONTENU DE LA REFORME ACTUELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

### 1. Analyse des lois de réforme

Le besoin de reformer la justice congolaise est une idée permanente. D'abord, de par sa nature, toute justice, même adéquate suppose des réadaptations<sup>21</sup>.

Dix ans, jour pour jour, le législateur congolais promulguait la loi-organique N° 11/013 du 11 Août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise (PNC) et suivi de la loi N°13/013 du 1er Juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la PNC ainsi que par la publication au journal officiel des divers textes d'application.

La promulgation de ce texte de 2011, répondait bien à la volonté exprimer par les institutions en place de réformer la Police Nationale Congolaise, exprimée dans plusieurs colloques et déclarations par les autorités. L'idée exprimée par les autorités de la République était de positionner la Police Nationale Congolaise aux standards internationaux<sup>22</sup>.

Ce sont les recommandations qui aboutiront à celle relative à l'unification des unités et services de police et de sécurité publique dont la police judiciaire des parquets, comme cela se fait dans d'autres pays au monde.

C'est en exécution de ces recommandations que l'ex-police judiciaire des parquets a été intégrée au sein de la Police Nationale Congolaise par cette loi de 2011, dans ses articles 86 et 87, ainsi que par un décret du Premier ministre portant mesure d'exécution du regroupement de la police judiciaire des parquets et du Bureau Central National Interpol au sein de la PNC.

Dès lors, en RDC, il n'existe plus de police judiciaire des parquets. Mais il y a à affirmer une police judiciaire dépendant administrativement de la PNC et placée sur le plan technique sous l'autorité du ministère public c'est-à-dire, en leur qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) comme collègues (OPJ) des services privés, les éléments de la police judiciaire ne peuvent exercer les attributions attachées à cette qualité d'OPJ ni s'en prévaloir qu'après avoir été

---

<sup>21</sup> MATADI NENGA, *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éd. Droit et Nouvelles idées, 2001, p.27.

<sup>22</sup> Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme par le gouvernement, un groupe mixte de réflexion sur ladite réforme et la réorganisation de la PNC constitué d'experts nationaux et internationaux, a été mis en place en mai 2005 pour dresser un état des lieux de la Police Nationale Congolaise et dont l'objectif était de faire des recommandations sur ce que pourra être la police de demain.

personnellement habilités par le procureur de la République du ressort et prêter serment devant cette dernière autorité en application du texte relatif à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

La police judiciaire ici, ne se voit plus uniquement comme les gardiens des institutions de la République. Ils s'impliquent de façon claire, et les choix qu'ils opèrent dépassent le cadre traditionnel de leur action professionnelle. Bien sûr, le risque est réel de voir la police judiciaire reformée s'occuper alors de politique, non pas au sens actif du terme, individuellement ou en tant que groupe professionnel, mais en subordonnant leurs missions policières à des présupposés d'ordre politique. Si des actions politiques proprement dites venaient à être mises en œuvre par les autorités policières, dépassant le cadre d'action traditionnel, ces actions changeraient de toute façon la nature même de leur mission ; « Évidemment, le pari est dangereux ».

C'est ainsi que l'analyse de la dite loi organique sur l'organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise s'avère indispensable.

## **2. Analyse de la loi organique de 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise**

Aux termes de l'article 182 de la Constitution de 2006 en RDC sous réserve de l'article 187 alinéa 2, la Police nationale a pour mission la protection des personnes et de leurs biens, la préservation des droits de l'individu, socle de la démocratie dans un pays. La mise en œuvre de cette mission est un gage pour le développement de la nation.

L'organisation et le fonctionnement de la Police en République Démocratique du Congo considérée dans sa double mission à savoir maintenir l'ordre public et rétablir les droits des personnes, connaissent, en dépit des performances réalisées, de nombreux écueils dont ne cesse de se plaindre la population. Ainsi, la présente loi organique engage une réforme pour répondre au pressant besoin de doter la République d'une Police républicaine, unifiée, efficace, civile, apolitique et professionnelle susceptible de fonctionner véritablement au-delà de toute conjoncture et soubresaut politiques<sup>23</sup>.

La présente loi organique introduit des innovations majeures portant sur la division du travail au sein des nouvelles structures de la Police nationale dans laquelle l'autorité judiciaire compétente et la prise en compte de la dimension genre sont désormais clairement affirmées.

---

<sup>23</sup> Exposé des motifs de la loi de 2011 sur l'organisation et le fonctionnement de la police Nationale congolaise.

Elle comprend 91 articles répartis en sept titres portant respectivement sur les dispositions générales, les missions, les structures, le personnel, le fonctionnement, les équipements, les dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Cette loi organique qui abroge le décret-loi du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la PNC, prévoit les missions ordinaires, extraordinaires et spéciales de la PNC<sup>24</sup>.

Les missions ordinaires s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir des troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente. Elles s'opèrent quotidiennement sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part de l'autorité<sup>25</sup>.

Il s'agit notamment des opérations ci-après : les renseignements généraux, la lutte contre la criminalité, la lutte contre le terrorisme ; la lutte contre les violences liées au genre, la surveillance et la protection de l'enfant ; la sécurité routière, des voies de communication et de transport ; la surveillance physique des frontières ; la participation au secours de la population en cas de catastrophe et de sinistre ; la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les missions spéciales quant à elles sont celles qui s'exécutent suivant les circonstances, au titre de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services y compris les missions diplomatiques et consulaires de la République.

Dans le cadre de ces missions, les membres du personnel de la Police nationale peuvent être détachés auprès de ces services.

Au regard de cette loi, José Marie TASOKI MANZELE note que depuis le 11 août 2011, le législateur congolais a décidé de regrouper au sein de la police nationale la police judiciaire du parquet, le bureau central national Interpol<sup>26</sup>.

Cette logique semble changer de physionomie et voir même la compréhension de la police au vrai sens de l'ordonnance du 3/juillet 1978. Aux termes de cette loi, le législateur en posant le principe de l'unicité de la police judiciaire a décidé de la placer tout entière sous la hiérarchie de la police nationale congolaise, entretenant ainsi, par voie des conséquences, une certaine

---

<sup>24</sup> Art. 89 de la loi organique du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC.

<sup>25</sup> Art. 15 de la loi de 2011 sur l'organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

<sup>26</sup> J-M. TASOKI MANZELE, *Procédure pénale Congolaise*, L'Harmattan, 2016, p. 99.



confusion entre la police administrative et la police judiciaire<sup>27</sup>. Quelles que soient les raisons d'ailleurs qui présideraient au changement du statut de la police judiciaire des parquets, au changement de la nature des missions de la police judiciaire des parquets, une telle influence laisse plus d'un policier dubitatif. Qu'eux-mêmes, ou les hommes politiques qui sont les autorités politiques ayant la police dans ses attributions d'ailleurs, viennent et s'en mêlent pour donner à leurs concitoyens des leçons de morale, de civisme, est éminemment dangereux, voire contre-productif pour faire avaler au monde non judiciaire une situation désastreuse de la réforme.

Alors, l'inclusion de la police judiciaire des parquets dans la police nationale n'est pas à considérer à proprement parler comme une innovation heureuse. C'est ainsi qu'en 2013 avec l'avènement de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la police judiciaire des parquets redore son image longtemps convoité par les réformistes.

### **3. Analyse de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.**

La loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire présente la police judiciaire des parquets dans un régime différent de celui prévu par la loi organique de 2011.

Aux termes de l'article 1, le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des Parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et Parquets civils et militaires.

L'article 3 de cette loi de 2013 cite parmi les agents de l'ordre judiciaire entre autres ceux des services de police judiciaire des parquets en ces termes : Sont agents de l'Ordre judiciaire : les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats des parquets, des services de la police judiciaire des Parquets ainsi que les huissiers, lorsque ceux-ci sont de carrière. Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

---

<sup>27</sup> On peut, par exemple, lire l'article 36 de cette loi, qu'il existe, au sein de la police nationale, un commissaire général adjoint chargé de la police judiciaire. La lecture de cette disposition pourrait fonder l'affirmation selon laquelle le commissaire général adjoint, en tant que coordonnateur de toutes les activités de la police judiciaire, est l'autorité devant laquelle les OPJ doivent administrativement rendre compte, alors que judiciairement ils sont soumis à l'autorité du ministère public comme dit l'article 77 de la loi organique du 11 août 2011.

L'article 4 précise que les agents des parquets sont OPJ. Les agents de la police judiciaire des Parquets sont officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à toutes les infractions et sur tout le territoire de la République.

L'article 5 quant à lui dit que les OPJ sont ceux auxquels cette qualité est conférée par la loi ou par arrêté du ministre de la justice. Sont officiers de police judiciaire ceux auxquels cette qualité est conférée par la loi ou par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut par arrêté conférer la qualité d'officier de police judiciaire soit par nomination personnelle, soit par commission générale à une catégorie d'agents des services publics, des établissements publics ou des entreprises publiques ou privées. L'arrêté détermine la compétence matérielle et territoriale. Les officiers de police judiciaire du Parquet sont chacun régis par le statut dont ils relèvent.

#### **4. Loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise**

A la suite de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, la présente loi fixe le statut du personnel de carrière de ce corps, le dotant d'un cadre réorganisé et fonctionnel adapté à la vision portée par la loi fondamentale. Elle tient compte de conditions particulières du travail du policier et lui accorde, en plus d'un traitement de base, avantages sociaux, primes et indemnités lui dus en cours de carrière. La présente loi fait, en outre, de la Police nationale, un service public, civil, républicain et professionnel. Elle comprend 266 articles, repartis en 7 titres.

#### **5. Loi du 24 décembre 2013 portant programmation de la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise**

Dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité, la République Démocratique du Congo a mis en place une politique de la réforme de la Police Nationale Congolaise en vue de mieux garantir l'ordre public et améliorer la sécurité des personnes et de leurs biens.

Cette volonté politique s'est exprimée par plusieurs actions dont la promulgation de la Loi Organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

Pour répondre notamment aux besoins d'investissement et de fonctionnement, l'article 90 de la loi organique susmentionnée ne dispose qu'une loi de programmation relative à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise soit adoptée.

Pour atteindre les objectifs de la réforme, la présente loi prévoit des crédits budgétaires arrêtés à 750.396.689.410,00 Fc pour la période susvisée.

La loi n° 13/034 du 24 décembre 2013 portant programmation de la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise, pour la période de 2014 à 2017 porte sur la programmation des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise, conformément à l'article 90 de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

Aux termes de la présente Loi, la programmation couvre les actions, les voies et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise pour la période de 2014 à 2017.

#### **6. Décret du 16 septembre 2013 portant mesures d'exécution du regroupement de la police judiciaire des parquets et du Bureau Central National Interpol au sein de la Police Nationale Congolaise**

Il s'agit d'un décret qui fixe les mesures d'exécution relatives au regroupement de la Police Judiciaire des Parquets et le Bureau Central National Interpol au sein de la Police Nationale Congolaise.

Ainsi, aux termes de l'article 2 du décret, le personnel de la police judiciaire des parquets ainsi que ceux du Bureau Central National Interpol intègrent la police nationale en vue de leur affectation. Ils peuvent opter soit pour la carrière de la police, soit pour le personnel administratif. A cet effet, leurs cadres et agents jouissent au sein de la police nationale leurs droits et avantages acquis antérieurement.

### **VIII. DE L'INCIDENCE DE LA RÉFORME SUR LES SYSTÈMES DE PROCÉDURE PÉNALE**

La refonte de la Police a profondément touché le cœur de la procédure pénale, tant au niveau des principes directeurs classiques mais aussi au sujet des différents rapports entre Officiers de police judiciaire et Officier du

ministère public ; celui-ci « dépendra désormais de l'administration de la police nationale pour organiser ses diligences procédurales<sup>28</sup> ».

Cette situation change énormément les contours du système procédural congolais. Il s'avère qu'elle tend à autonomiser la police nationale et créer une sorte de dépendance du ministère public vis-à-vis de l'administration de la police.

Outre les prérogatives dévolues au commissaire général adjoint, chargé de la police judiciaire, « l'exploitation des informations nécessaires à la mise en mouvement de l'action publique » est l'apanage du Ministère public qui seul « apprécie l'opportunité des poursuites »<sup>29</sup> ; lequel « principe de l'opportunité des poursuites fait que le ministère public jouit d'une liberté d'action et d'une autonomie<sup>30</sup> » (d'appréciation).

Il en est de même quant au « contrôle et la coordination opérationnelle des missions de la police judiciaire », que nous pensons relever du ministère public sous les ordres et l'autorité duquel défèrent les Officiers de Police judiciaire. C'est une paralysie à tout le système de la justice pénale que de concevoir une police judiciaire qui serait soumise, dans l'exercice de ses missions, à des autorités autres que le ministère public. Cela constitue une entrave à la justice pénale.

Sans doute, cet état n'est rien moins qu'avec des conséquences. Si le besoin de l'unification a été celui du simple regroupement des différents corps de police au sein d'une structure homogène, il reste cependant un autre volet reste celui de la réintégration effective car si la loi été aussi claire dans sa lettre et son esprit, la mise en œuvre n'est cependant pas facile. Avant d'en scruter les différents écueils, nous poserons un bref aperçu sur ce qui peut être considéré comme la désarticulation de la Police judiciaire suite à l'unification de la Police nationale.

A propos, LUZOLO BAMBI LESSA s'interroge : comment envisager que le commissaire général adjoint qui est lui-même OPJ entant qu'officier de la police, puisse s'ériger en chef d'autres OPJ avec risque de se retrouver chef de son propre chef en ce qui concerne la police judiciaire ?<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> J.M. TASOKI MANZELE, *op.cit.*, pp. 50-59

<sup>29</sup> J. LARGUIER, *Procédure pénale*, 20<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 89.

<sup>30</sup> C. JASSEN, « Police et ministère public : du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme », in *Déviance et Société*, Vol. 16, n° 2, 1992, p. 119

<sup>31</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit Judiciaire, op.cit.*, p. 438.

Une telle approche ne serait certainement pas de nature à assurer le bon fonctionnement du corps de la police judiciaire.

Sur le plan administratif, cette loi organique pose également le problème de prérogatives entre le ministre de l'intérieur et celui de la justice et de la défense. En plaçant la police judiciaire sous le joug du commissaire général adjoint de la police nationale, la loi crée une dépendance essentielle entre la police judiciaire et le ministère de l'intérieur, qui est administrativement l'autorité hiérarchique de la police nationale. Or les officiers de l'armée ayant qualité d'OPJ ne peuvent pas être soumis à l'autorité du ministre de l'intérieur<sup>32</sup>.

Parmi les conséquences qui peuvent être retenues de l'unification de la Police Nationale, il ressort que cette unification a désarticulé la Police judiciaire. Non seulement que la loi, en regroupant le Bureau Central National-Interpol et la Police judiciaire des parquets au sein d'une structure homogène, a tenté d'autonomiser le corps de la Police judiciaire en renforçant le pouvoir administratif relatif au corps ; mais aussi cette situation annihile considérablement la relation entre les magistrats des parquets et les officiers de Police judiciaire.

Ainsi, « admettre l'existence d'une police judiciaire totalement dévouée à la police nationale (...) serait porté un coup fatal à notre système de procédure pénale dans lequel la police judiciaire se trouve sous le contrôle et la surveillance du magistrat du parquet<sup>33</sup>».

Parce que la Police judiciaire étant un auxiliaire très important au ministère public, doit relever de la même structure que celui-ci, c'est-à-dire du même ministère de tutelle (le ministère de la justice) comme il en était le cas auparavant. Inclure la police judiciaire dans la police nationale, celle-ci ayant le ministère de l'intérieur comme organe de tutelle, c'est rompre le lien de confiance et le climat de sérénité qui doivent caractériser les principaux acteurs de la phase pré-juridictionnelle d'un procès pénal, en l'occurrence le ministère public et les officiers de police judiciaire. C'est ici le lieu de rappeler également la question de l'organe chargé de la gestion de l'identité judiciaire qui est confié à ces jours à la police nationale et créant également le problème de double autorité de tutelle.

Un autre coup fatal à la procédure pénale est la suppression du corps des inspecteurs judiciaires. Lesquels inspecteurs ont toujours composé l'ombre du

---

<sup>32</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit Judiciaire, op.cit.*, p. 439.

<sup>33</sup> J. M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p. 50

ministère public. Cette situation mérite, au regard des implications juridiques qu'elle engendre, une attention particulière des pouvoirs publics, garants du bon fonctionnement de institutions étatiques.

La question fondamentale à ce sujet, serait celle de savoir ce que peut représenter en termes de conséquences, cette suppression.

Les pouvoirs entre la police judiciaire et le ministère dans le cadre du droit congolais d'origine romaniste diffère totalement de celle que l'on peut rencontrer en procédure pénale de Common Law<sup>34</sup>. En effet, la police judiciaire est caractérisée par un détachement organique vis-à-vis de l'organe des poursuites, le Crown Prosecution Service dispose traditionnellement d'une autonomie fonctionnelle<sup>35</sup>.

Le pouvoir de direction des investigations a été conféré à la police, qui dispose en fin de compte de l'entière responsabilité de la recherche des preuves. Elle peut procéder aux fouilles corporelles, au contrôle d'identité<sup>36</sup>, à l'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis des crimes (Interrogation of Suspects) à leur arrestation<sup>37</sup> (Arrest without warrant), à la garde à vue, si la police l'estime nécessaire pour obtenir des preuves<sup>38</sup>, aux perquisitions et même aux écoutes téléphoniques (Interception of Communications). Bien plus, dans le droit de Common Law, la police dispose du droit d'ordonner des poursuites ou de classer l'affaire. La police peut donc décider soit de ne plus agir, soit de déclencher un procès<sup>39</sup>, soit enfin de donner au suspect un avertissement officiel (Formal Caution). Cela implique que l'organe de poursuites - le Crown Prosecution Service- est structurellement dépendant de la police et que « la construction policière de l'affaire tend à dominer la poursuite et le procès<sup>40</sup>».

---

<sup>34</sup> J. M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p. 50.

<sup>35</sup> J.R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, Paris, P.U.F., 1998, p.37

<sup>36</sup> En Angleterre, le contrôle d'identité est une question politique très sensible. C'est dans cet esprit qu'aucun article du Police and Criminal Evidence Act n'a accordé à la police le pouvoir général de le faire. Cependant, il existe un certain nombre de dispositions qui l'y autorisent dans des circonstances particulières, comme par exemple l'article 168 du Road Traffic Act, 1988 qui permet à la police de contrôler l'identité d'un automobiliste soupçonné d'une infraction routière (J.R. SPENCER, *op.cit.*, p. 26).

<sup>37</sup> En cas d'une infraction dont la peine fixée par la loi s'élève à cinq ans d'emprisonnement ou plus (art. 24, Police and Criminal Evidence Act, 1984) ; cité par J.M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p.88.

<sup>38</sup> Art. 34 et 67, Police and Criminal Evidence Act, 1984.

<sup>39</sup> Dans ce cas, elle transfère le dossier répressif au Crown Prosecution Service.

<sup>40</sup> A. SANDERS et R. YOUNG, *Criminal Justice*, London, 1994, pp. 222 et 226, cité par J.M. TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p.89.

En définitive, dans le droit de Common Law, précisément en Angleterre, la police exerce toutes les attributions que le droit romaniste a confiées à la police judiciaire et au ministère public, c'est-à-dire la recherche des preuves et le déclenchement des poursuites, et qu'en ce jour admettre une police judiciaire qui dépendent ou unifier dans la police Nationale comme c'est le cas en Angleterre serait une façon de porter atteinte au système de procédure que la procédure pénale congolaise laisse apparaître dans le cadre de la recherche des preuves, par fois dans la recherche des coupables.

#### **IX. QU'EN EST-IL DU CASIER JUDICIAIRE ?**

Sa gestion est confiée à la police Judiciaire des parquets sous la direction d'un inspecteur judiciaire et sous l'autorité du Procureur Général qui donne à cette dernière délégation principalement en ce qui concerne la signature des extraits du casier judiciaire.

Mais depuis la réforme du 11 Aout 2011, le casier judiciaire est géré par une personne non revêtu de la qualité d'Inspecteur Judiciaire en chef comme le veut la circulaire n°005/D.008/PGR du 12/07/1976 ; ceci est prouvé par l'ordonnance du 28/12/2013 nommant dans la police Nationale un Commissaire Général Adjoint chargé de la police judiciaire .

A ces jours, l'arrêté ministériel n°016/CAB/ME/MIN.J&GS/2019 du 11 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de la police judiciaire des parquets, vient réinstaurer les compétences de l'inspecteur en Chef en ce qui concerne la gestion du casier judiciaire.



## CONCLUSION

L'effectivité du regroupement de la police dans un même corps a des répercussions sur le travail de la police Judiciaire des Parquets et sur le système de procédure pénale, car, comme on peut s'en apercevoir, ce problème de l'effectivité de la mise en œuvre du regroupement de la police, est à situer au niveau du fonctionnement de la police judiciaire qui est lié à la relation **d'autorités** avec ses supérieurs au sein de la Police nationale congolaise.

A ce sujet, la lecture combinée, des articles 36 et 77 de la loi sur la police nationale, laisse entendre, d'une part, l'appartenance de la police judiciaire des parquets au ministère de l'intérieure, et le contrôle effectif sur le travail de la police judiciaire par un commissaire général adjoint chargé de la police judiciaire, ayant pour *mission de contrôler les activités qui concourent à la réalisation des missions répressives de la Police, l'exploitation des informations nécessaires à la mise en mouvement de l'action publique, le contrôle et la coordination opérationnelle des missions de la Police judiciaire*, et d'autre part, le contrôle du Parquet sur les missions judiciaires dévolues à la police judiciaire.

Disons que pareille situation fait que le magistrat du parquet dépende de l'administration de la Police Nationale Congolaise pour organiser ses diligences procédurales.

Admettre l'existence d'une police judiciaire qui est totalement dévouée à la police nationale dépendant ainsi du ministère de l'Intérieur *serait porté un coup fatal à notre système* de procédure pénale, dans lequel la police judiciaire se trouve sous le contrôle et la surveillance du magistrat du parquet.

D'où la nouvelle figure de la police judiciaire risquerait de compromettre et d'ébranler toute la théorie de procédure pénale applicable dans un système de droit romano-germanique, comme c'est le cas pour la RDC.

Il ressort de ces deux versants que : La police judiciaire jadis, régie par des textes épars, se trouve aujourd'hui unifiée au sein d'un même corps pour le besoin de coordination de l'exercice de ses missions.

A cet effet, il faut d'abord préciser qu'eu égard à cette unification, la police judiciaire congolaise se trouve soumise à une *dépendance hybride* (voir les articles 36 et 77 loi sur la police), et *de lege ferenda*, estime José NGOTO, qu'il

faudrait que le législateur clarifie la position de ces deux officiers de police judiciaire<sup>41</sup>.

Elle est soumise aux autorités de la Police nationale sur le plan administratif, et, elle est placée sous la direction et le contrôle du Parquet dans le cadre de l'exercice de ses missions judiciaires.

L'on note également que depuis le 11 août 2011, le législateur congolais a décidé de regrouper au sein de la police nationale la police judiciaire des parquets, le Bureau Central national Interpol.

Cette logique semble changer de physionomie et même la compréhension de la police judiciaire au vrai sens de l'ordonnance du 3 juillet 1978.

Au regard de différentes questions soulevées dans la présente réflexion, nous avons retenu que les prévisions de la loi organique du 11 avril 2013 doivent prévaloir sur celle de la loi organique du 11 août 2011 pour plusieurs raisons notamment :

D'abord, du fait que la **loi du 11 avril 2013 est postérieure à celle du 11 août 2011**, et que celle de 2013 est même spéciale par rapport à celle de 2011 dans la mesure où elle traite une matière déterminée.

Ensuite, dans la mesure où la loi organique du 11 avril 2013 arrive environ *deux ans* après sa devancière, cette loi doit être considérée comme abrogeant celle du 11 août 2011 du moins dans les dispositions qui traitent la question de la police judiciaire des parquets, car, il y a lieu de considérer d'ores et déjà, que cette loi organique *ressuscite* la police judiciaire des parquets en vertu du principe *Lex Posterior, lex melior*.

Enfin, la loi organique du 11 avril 2013 s'est inspiré de l'idée que les officiers de police judiciaire sont régis chacun par le statut de son corps. Il s'en suit à cet effet, que les officiers de polices judiciaire qui sont fonctionnaire de l'Etat doivent être régis par la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ; ceux qui sont militaire, par la loi portant statut du personnel de carrière des forces armées de la République Démocratique du Congo ; et ceux qui sont policiers, par le statut du personnel de carrière de la police Nationale Congolaise.

---

<sup>41</sup> J. NGOTO NGOIE NGALINGI, *L'essentiel du droit pénal congolais*, éd. PUC, 2018, p. 303.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. DOCUMENTS OFFICIELS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, numéro Spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
2. Décret 6 août 1959 portant code de procédure pénale, B.O., 1959.
3. Circulaire n° 4/008/I.M./P.G.R./70 du 16 mars 1970 relative à l'action des officiers de la police judiciaire.
4. Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes, J.O.Z, n° 6, 15 mars 1978.
5. Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, J.O.Z, n° 15, 1<sup>er</sup> août 1978.
6. Décret-Loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, JO/RDC, Numéro spécial, 15 avril 2002.
7. Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code de judiciaire militaire, JO/RDC, numéro spécial, 20 mars 2003.
8. Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial du 23 août 2011.
9. Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, J.O., 54<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 04 mai 2013.
10. Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière de service public de l'Etat.

### II. OUVRAGES

1. ARAJOL, J.-L., *Mais que fait la police ?* Editions Minerve, 1995.
2. BEAUD, M., *L'art de la thèse*, Nouvelle édition, Paris, Ed. La découverte, 2006.
3. BERLIERE J.-M., *Le monde des polices en France*, Bruxelles, Editions Complexe, 1996.
4. BOULOC, B., *Procédure pénale*, 20<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006.
5. BUISSON, J., *L'acte de police*, thèse Université Jean Moulin Lyon 3, 1988.
6. CARO J., *Le contrôle de l'activité policière*, Les éditions Yvon Blais Inc., 1992.

7. CARROT, G., *Histoire de la police française. Des origines à nos jours*, Paris, éd. Tallandier, 1992.
8. CATHALA, F., *La police au fil des jours*, Paris, Editions du Champ de Mars, 1981.
9. DE VALKENEER, C., *Le droit de la police. La loi, l'institution et la société*, Bruxelles De Boeck-Université, Bruxelles, 1991.
10. FELKAY, M., *Les interventions de la police dans les zones de cités urbaines*. Paris, Ed. L'Harmattan, 1999.
11. GASASIRA, E., *Manuel de la Police Judiciaire*, Ministère de la Justice, RCN, Butare, 1995.
12. GLEIZAL, J.-J., *La police Nationale. Droit et pratique policière en France*. Grenoble Presses Universitaires de Grenoble, 1974.
13. GRIMAUD, M., *La police malade du pouvoir*, Paris, Editions du Seuil, 1980.
14. ILUNGA KABAMBA KANIAMA, *Vade-Mecum de l'officier de Police Judiciaire en RDC*, Ed. Kaba-Kani, Kinshasa, 2001.
15. KIENGE KIENGE INTUDI, R., *Le contrôle policier de la délinquance des jeunes à Kinshasa, une approche ethnographique en criminologie*, Ed. Kazi & Academia Bruylant, 2011.
16. KILALA PENE-AMUNA, G., *Attributions du Ministère Public et Procédure Pénale*, Kinshasa, Ed. AMUNA, 2006.
17. LE CLERE, M., *Histoire de la police*, Paris, P.U.F, Collection Que-Sais-Je, 1972.
18. LEROY, J., *Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd. Paris, LGDJ, 1998.
19. LOUBET DEL BAYLE, J.-L., *Guide des recherches sur la police*, Paris, L'Harmattan, 2005.
20. LOUBET DEL BAYLE, J.-L., *Police et Politique. Une approche sociologique*, Paris, L'Harmattan, 2003.
21. LUZOLO BAMBI LESSA, E.J. et BAYONA ba MEYA, N.A., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.
22. LUZOLO BAMBI LESSA, E.J., *Traité de droit Judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, Ed. PUC, 2018.
23. MASILYA LUMESA, G., *Les fonctions des officiers de Police Judiciaire en Droit Congolais*, Kinshasa, 2012.
24. MATADI NENGA, *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Ed. Droit et Nouvelles idées, 2001.
25. MONJARDET, D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996.
26. MUSEME NGARUKA, C., *Le Guide du Policier enquêteur*, 2<sup>ème</sup> éd. revue et complétée, mai 2016.

27. NGOTO Ngoie NGALINGI, *L'essentiel du Droit pénal Congolais*, Kinshasa, éd. Presses Universitaires, 2018.
28. PHANZU LEVO, *Propos sur la police Judiciaire*, Kinshasa, CEPAS, 2010.
29. PRADEL, J, *Procédure pénale*, 15<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 2010.
30. PUNGWE, R-N, *Guide pratique des officiers de police judiciaire*, Kinshasa, Ed. Kazi, 2001.
31. RUBBENS, A, *Le droit judiciaire congolais, Tome III. L'Instruction criminelle et la procédure pénale*, Université Lovanium et Larcier, Léopoldville, Bruxelles, 1965.
32. SOYER, J.-C., *Manuel de droit pénal et de procédure pénale*, 17<sup>ème</sup> éd., Paris, L.G.D.J, 2003.
33. SPENCER J.-R., *La procédure pénale anglaise*, Paris, PUF, 1998.
34. STEFANI, G, LEVASSEUR, G. et BOULOC, B., *Procédure pénale*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Précis Dalloz, 1993.
35. TASOKI MANZELE, J.-M., *Procédure pénale congolaise*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2016.

